



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Réglementation relative aux animaux de compagnie

Informations à destination des particuliers et professionnels



SOMMAIRE

L'acquisition d'un animal de compagnie	page 1
L'identification d'un animal de compagnie	page 2
La vaccination d'un animal de compagnie	page 3
La stérilisation d'un animal de compagnie	page 4
Les chiens dits « dangereux »	page 5
Voyager avec son animal de compagnie	page 7
Activités d'élevage, de pension, de garde d'animaux de compagnie	page 8

Un animal de compagnie est défini dans la loi comme **tout animal détenu par une personne pour son agrément**. Posséder un animal de compagnie comporte des **devoirs**. Être propriétaire d'un animal de compagnie implique donc de veiller à la bonne santé de son animal, mais également à son bien-être. Les gestes au quotidien ont leur importance, sans oublier les actes de prévention, comme la vaccination et la stérilisation.

L'ACQUISITION D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

Il existe différentes méthodes de recherche et d'acquisition d'un animal de compagnie. Malgré la vigilance des services compétents, certaines importations sont encore réalisées dans des conditions douteuses. Il est donc important de connaître la provenance de l'animal que l'on va acquérir.

Attention : La **vigilance** doit être accrue sur Internet et les annonces de journaux gratuits : beaucoup d'animaux sont issus de **trafics illicites**. Méfiez-vous également des annonces imprécises ou anonymes dans lesquelles ne figurent ni les coordonnées professionnelles de l'éleveur (numéro SIRET), ni le numéro d'identification du chiot ou de sa mère, qui sont des mentions obligatoires imposées par la loi. La meilleure garantie contre le trafic est de pouvoir voir le chiot ou le chaton avec sa mère.

L'animal peut-être cédé à titre gratuit ou non. Suivant ce mode d'acquisition, la législation n'est pas la même.

Les dons ne nécessitent pas de se déclarer et d'obtenir un numéro de Siren. Il convient toutefois de respecter les mêmes obligations lors des publications d'annonce que pour les ventes (hormis le numéro Siren) :

- ✓ L'annonce doit clairement indiquer la **mention « gratuit »** ;
- ✓ Seuls les animaux identifiés et âgés de **plus de huit semaines** peuvent être donnés ;
- ✓ Le donneur doit également fournir un **certificat vétérinaire** au nouveau propriétaire

Pour faire face aux trafics et aux abandons d'animaux de compagnie, le **commerce des animaux de compagnie** est encadré, à savoir :

- ✓ La vente en libre-service est **interdite** ([article L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime](#)) ;
- ✓ Le vendeur doit remettre à l'acquéreur de l'animal une **attestation de cession**, un **document d'information sur l'animal**, et un **certificat vétérinaire** pour les chiens et les chats ([article L.214-8](#) et détails dans l'[article D.214-32-2 du Code rural](#)) ;
- ✓ Le vendeur doit fournir des **informations obligatoires sur les équipements où sont présentés les animaux** ([arrêté ministériel du 31 juillet 2012](#)) ;
- ✓ Il doit aussi fournir des **informations obligatoires sur les offres de cessions** ([ordonnance du 7 octobre 2015](#)) ;
- ✓ La déclaration en tant qu'éleveur est **obligatoire** dès le premier chiot ou chaton vendu ([ordonnance du 7 octobre 2015](#)).

Chien, chat, mais aussi furet : tous ces animaux de compagnie doivent être identifiés, c'est **obligatoire** depuis 2012 ([article L.212-10 du Code rural et de la pêche maritime](#)) !

L'identification consiste en l'enregistrement de votre animal dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques en France. Ce fichier est géré par la société [I-cad](#), placée sous délégation du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Elle peut être réalisée selon deux méthodes par des professionnels habilités :

- Par un **tatouage** de lettres et de chiffres sur la peau de la face interne du pavillon de l'oreille ou à l'intérieur de la cuisse ;
- Par une **puce électronique** de la taille d'un grain de riz, injectée sous la peau. Le code, composé de 15 chiffres, pourra être lu grâce à un lecteur spécial et permettra l'identification de l'animal.

L'identification, en plus d'être une obligation légale, est utile et nécessaire pour certaines démarches :

- ✓ Les **voyages** au sein de l'union européenne et dans certains autres pays nécessitent l'identification de l'animal.
- ✓ En cas de **perte**, la recherche d'un animal de compagnie est facilitée s'il a une identité. Un animal identifié a 90 % de chances d'être rendu à son propriétaire, contre 15% seulement s'il ne l'est pas. Cela permet également de réduire les risques de vol.
- ✓ Tout animal **cédé ou acheté** doit avoir été identifié au préalable pour assurer sa traçabilité.

L'identification doit être effectuée :

- ✓ Pour les chiens, avant l'âge de **4 mois**
- ✓ Pour les chats, avant l'âge de **7 mois**. Cette obligation est également valable pour tous les spécimens nés après le 1er janvier 2012.

La vaccination est la **meilleure protection** contre les maladies infectieuses collectives et individuelles. Elle stimule les défenses immunitaires de l'organisme et lui permet de mieux se défendre face à certaines bactéries et virus qui sont, pour certains, mortels !

La première injection peut être réalisée dès l'âge de **6 à 8 semaines pour les chiens** et dès **8 semaines d'âge pour les chats**. Des rappels réguliers sont nécessaires, quel que soit l'âge, pour maintenir l'immunité tout au long de la vie de l'animal.

La vaccination est un acte médical réalisé sur l'animal par un vétérinaire qui le renseigne sur le carnet de vaccination ou le passeport de l'animal. **Seule la vaccination contre la rage est réglementairement obligatoire pour les animaux voyageant hors de la France et pour les chiens de catégorie 1 et 2** (voir les rubriques dédiées). Les autres vaccins ne sont pas obligatoires, et sont plus ou moins indiqués selon le mode de vie de l'animal.

Réglementation vis-à-vis de la rage

*La rage est une maladie virale qui touche principalement les mammifères, elle se transmet notamment par la morsure d'un animal excréteur sur un autre animal ou l'Homme. Lorsque les symptômes apparaissent, elle est **quasi systématiquement mortelle** : de part sa gravité, la rage est donc une maladie réglementée.*

Ainsi, même si la France est officiellement indemne de rage, sa vaccination est obligatoire pour les animaux sortant du territoire français et pour les chiens de catégorie, afin d'éviter toute réintroduction en France métropolitaine. A noter que si le département de l'Yonne est déclaré officiellement infecté de rage, la vaccination antirabique devient obligatoire pour tous les carnivores domestiques du département ([article L.223-15 du Code rural et de la pêche maritime](#)).

La vaccination contre la rage doit respecter **quelques règles** ([Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques](#)) :

- ✓ Elle doit être réalisée sur un animal âgé de **plus de 12 semaines**.
- ✓ L'animal vacciné doit être **identifié**.
- ✓ La vaccination rage est reconnue légalement uniquement si elle est inscrite sur le **passeport européen** de l'animal (une vaccination rage sur le carnet de santé de l'animal n'a pas de valeur légale).
- ✓ L'animal est considéré comme étant valablement vacciné après un **délai de 21 jours**.

LA STÉRILISATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

La stérilisation est un outil de lutte et de prévention **contre les abandons et les atteintes au bien-être animal**. La stérilisation concerne tous les carnivores domestiques, bien qu'elle soit d'avantage sollicitée chez le chat en lien avec les problématiques de surpopulation féline et de chats errants.

En effet, en 4 ans, un couple de chats peut donner naissance à plus de 20 000 chatons ! Trop souvent, une portée non désirée est à l'origine de l'abandon de la chatte et/ou des chatons, qui peuvent mourir faute de soins, d'alimentation ou grandir dans de mauvaises conditions. Stériliser son chat, c'est participer à rompre ce cycle de l'abandon des animaux.

La stérilisation consiste en la **suppression de la fonction de reproduction** de l'animal, elle peut être **définitive** (chirurgicale) ou **temporaire** (par exemple, par pose d'implants), et concerne aussi bien les mâles que les femelles.

La stérilisation est en général recommandée avant l'âge des premières chaleurs, ou juste après celles-ci chez les femelles, et autour de 6 mois chez les mâles. Cependant, de récentes études ont montré qu'une stérilisation réalisée avant l'âge de 4 mois n'avait pas plus d'effets secondaires qu'une stérilisation réalisée plus tardivement, et qu'elle semblait prévenir les éventuelles prises de poids à l'âge adulte.

La stérilisation présente plusieurs avantages :

- ✓ D'un point de vue **comportementale**, elle réduit l'occurrence de **comportements indésirables** en lien avec l'imprégnation hormonale : marquage urinaire, miaulements permanents des chattes en chaleur, agressivité des mâles, fugue des animaux en chaleur ou en recherche d'un partenaire.
- ✓ D'un point de vue **médicale** :
 - Chez les femelles, elle permet, entre autres, de diminuer les risques d'apparition de **tumeurs malignes** liées à l'appareil reproducteur (*tumeurs mammaire et utérine*), de **pyomètre** (*infection de l'utérus pouvant être fatale*), et elle supprime toutes les **complications** pouvant survenir lors de la mise bas (*nécessité d'une césarienne par exemple*). *Chez les furettes non stérilisées, l'arrêt des chaleurs se fait uniquement s'il y a accouplement : une femelle en chaleur qui ne s'accouple pas voit son taux d'œstrogènes augmenter indéfiniment, ce qui finit par lui être fatal.*
 - Chez les mâles, les avantages sont similaires : réduction des risques de développement de **tumeurs** testiculaires, de la prostate, et elle permet de lui éviter toutes les **blessures** pouvant être occasionnées lors de la recherche et de la conquête d'un partenaire sexuel.
- ✓ D'un point de vue du **bien-être animal**, elle participe à diminuer de manière conséquente le nombre d'abandons.

La stérilisation n'est **pas obligatoire** en France, hormis pour les chiens de catégorie 1. S'agissant des **chats errants**, les maires peuvent mettre en place une alternative à la fourrière et, en vertu de l'article [L211-27 du Code rural et de la pêche maritime](#), procéder à la capture des chats non identifiés vivants sur leur commune afin de les identifier, les faire stériliser et de les relâcher sur place. Ce dispositif dit « chats libres » résulte généralement d'une coopération avec une association de protection animale et un ou des vétérinaires.

LES CHIENS DITS « DANGEREUX »

Une réglementation particulière encadre les chiens dits « dangereux », qui sont classés en **deux catégories** distinctes en fonction de leurs caractéristiques morphologiques ([article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime](#)). Elle implique pour leurs maîtres des obligations à connaître et des précautions à prendre (voir le tableau).

Un « chien dangereux » est un chien susceptible de représenter un danger, aussi bien pour les personnes que pour les animaux domestiques. Mais **attention** : si les chiens catégorisés sont par défaut considérés comme dangereux ([article L211-11 du Code rural et de la pêche maritime](#)), **un chien dangereux n'est pas forcément un chien catégorisé !**

Les chiens de catégorie 1

Il s'agit des « chiens d'attaque ». La catégorie 1 se compose de **3 types** (c'est-à-dire des chiens assimilables à une race de part leurs caractéristiques morphologiques et non inscrits dans un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) :

- ✓ Chiens de **type American Staffordshire terrier** (anciennement Staffordshire terrier), également appelés « pit-bulls » ;
- ✓ Chiens de **type Mastiff**, également appelés « boerbulls » ;
- ✓ Chiens de **type Tosa**.

L'objectif de la loi étant de limiter le nombre de chiens de catégorie 1, toute acquisition, cession à titre onéreux ou gratuit, introduction ou importation sur le territoire français est interdite et passible de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende d'après l'[article L215-2 du Code rural et de la pêche maritime](#).

Les chiens de catégorie 2

Il s'agit des « chiens de garde et de défense ». La catégorie 2 se compose de **3 races** (inscrites dans un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) et **1 type** :

- ✓ Chiens de **race American Staffordshire terrier** (anciennement Staffordshire terrier) ;
- ✓ Chiens de **race Rottweiler** ;
- ✓ Chiens de **type Rottweiler**
- ✓ Chiens de **race Tosa**

OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS	CHIENS DE CATÉGORIE 1	CHIENS DE CATÉGORIE 2
Identification	Obligatoire	Obligatoire
Vaccination contre la rage	Obligatoire	Obligatoire
Stérilisation	Obligatoire	Non obligatoire
Assurance responsabilité civile	Obligatoire	Obligatoire
Possession d'un permis de détention	Obligatoire	Obligatoire
Possession d'une attestation d'aptitude	Obligatoire	Obligatoire
Évaluation comportementale du chien	Obligatoire	Obligatoire
Acquisition	Interdite	Autorisée
Cession à titre onéreux ou gratuit	Interdite	Autorisée à condition que le chien soit cédé avec un certificat vétérinaire mentionnant la catégorie du chien

Introduction ou importation sur le territoire français	Interdite	Autorisée
Accès aux lieux publics, transports en commun et locaux ouverts au public	Interdits	Autorisés à <u>condition</u> que le chien soit tenu en laisse par une personne majeure et muselé
Accès à la voie publique et aux parties communes des immeubles collectifs	Autorisés à <u>condition</u> que le chien soit tenu en laisse par une personne majeure et muselé	Autorisés à <u>condition</u> que le chien soit tenu en laisse par une personne majeure et muselé
Voyages en avion	Interdits	Autorisés uniquement sur les vols Air France et les vols de fret.

Détenir un chien de catégorie

Depuis le 1er janvier 2010, **tout détenteur d'un chien de catégorie 1 ou 2 doit posséder un [permis de détention](#)**. La délivrance de ce document à un détenteur de chien catégorisé par la mairie de sa commune de résidence est soumise à 3 conditions :

- ✓ **Posséder une attestation d'aptitude** : pour ce faire, il est nécessaire d'avoir suivi une formation de 7 heures portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents. Cette [formation](#) doit être délivrée par un formateur agréé. Pour obtenir la liste des formateurs habilités à dispenser la formation, se renseigner auprès de la DDETSPP de l'Yonne.
- ✓ Un chien de catégorie 1 ou 2 doit avoir réalisé une **évaluation comportementale par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale entre 8 mois et 1 an d'âge**. Si le chien est âgé de moins de 8 mois, il sera délivré un [permis de détention provisoire](#) au propriétaire ;
- ✓ Posséder les documents justificatifs de l'**identification du chien**, de sa **vaccination contre la rage**, le **certificat vétérinaire de stérilisation** (uniquement pour les chiens de catégorie 1) ainsi que l'**attestation d'assurance responsabilité civile du détenteur**.

Il est important de prendre en considération que si ces obligations ne sont pas respectées, les peines encourues peuvent être importantes. Par exemple, un détenteur de chien dangereux qui ne possède pas son permis de détention est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une interdiction temporaire ou définitive de détenir un animal.

Ne sont **pas autorisées** à détenir un chien de catégorie 1 ou 2 :

- x Les personnes **mineures** ;
- x Les personnes **majeures sous tutelle** (sauf si autorisation par le juge des tutelles) ;
- x Les personnes **condamnées** (crime ou peine d'emprisonnement pour délit inscrit au bulletin n°2) ;
- x Les personnes auxquelles on a **retiré le droit de possession ou de garde d'un chien**.

Liste des vétérinaires pour les évaluations comportementales

Renseignez-vous d'abord auprès de la structure pour confirmer que le vétérinaire réalise bien les évaluations comportementales. Pour accéder à la liste (actualisée en 2016), [cliquez ici](#).

VOYAGER AVEC SON ANIMAL DE COMPAGNIE

Si vous avez prévu d'emmener votre compagnon avec vous, n'oubliez pas de mettre à jour ses vaccins et ses papiers : lui aussi a besoin d'un passeport pour voyager à l'étranger.

Avant le voyage

Si vous voyagez hors de France, votre chien, chat ou furet doit **obligatoirement être identifié, à jour de sa vaccination antirabique et être en possession d'un passeport européen** fourni et rempli par un vétérinaire. Depuis le 3 juillet 2011, seule la **puce électronique** est reconnue comme moyen d'identification pour les voyages au sein de l'Union européenne, sauf pour les animaux identifiés par tatouage avant cette date. Par ailleurs, certains pays imposent des mesures supplémentaires obligatoires pour faire entrer votre animal sur le territoire.

Attention : si vous devez faire vacciner votre animal contre la rage avant un départ à l'étranger, il faut vous y prendre à l'avance ! En effet, le vaccin contre la rage est réglementairement valide a minima 21 jours après la date de vaccination.

Pendant le voyage

Pendant la période estivale, prenez les précautions nécessaires pour protéger vos animaux de la **chaleur excessive** : ne laissez pas votre animal, même un court instant, enfermé dans votre véhicule ou dans un environnement non tempéré (cale de ferries, par exemple), même s'il dispose de suffisamment d'eau et si le véhicule a les fenêtres entrouvertes. Un animal peut mourir très rapidement d'un coup de chaleur. N'oubliez pas de régulièrement lui proposer de l'eau fraîche et de le sortir pour le dégourdir. Vous pouvez aussi lui mouiller fréquemment le corps pour le rafraîchir.

Si vous voyagez dans un pays non indemne de **rage**, quelques précautions sont à prendre, comme éviter de toucher les animaux errants, et surtout ne pas ramener un animal ne répondant pas aux obligations réglementaires.

Pour en savoir plus, consultez la campagne d'information [« Gare à la rage »](#).

Au retour

Les services des douanes françaises vérifient que l'animal de compagnie répond aux conditions sanitaires obligatoires (identification, vaccination...). Les compagnies aériennes (et autres transporteurs) peuvent également demander au propriétaire des justificatifs sur ces conditions sanitaires. En cas d'infraction à ces conditions, les agents chargés des contrôles peuvent obliger le propriétaire à payer la mise en quarantaine de l'animal ou son euthanasie, si l'état de santé de l'animal de compagnie présente un risque sanitaire.

Pour plus d'information sur les exigences des différents pays, voir le site [anivetvoyage](#).

ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE, DE PENSION, DE GARDE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

L'élevage et la vente d'animaux de compagnie

Cette activité est réglementée par les [articles L.214-6 à L.214-8-1 et R. 214-19-1 à R. 214-34 du Code rural et de la pêche maritime](#). Depuis le 1er janvier 2016, la réglementation concernant la vente de chiens et chats s'applique à tous :

- Si vous n'avez qu'une **seule portée par an**, et si les chiens ou chats ne sont **pas inscrit au LOF ou au LOOF**, la réglementation impose que vous possédiez un numéro SIRET pour pouvoir vendre les chiots ou les chatons.
- A partir de **deux portées par an**, votre établissement devra faire l'objet d'une **déclaration auprès de des services de la DDETSPP** et **respecter les dispositions prévues** dans l'[arrêté du 3 avril 2014](#) fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime.

L'activité d'élevage ne peut s'exercer que si au moins une personne en contact direct avec les animaux possède un certificat de capacité ou un diplôme figurant sur l'[arrêté ministériel du 14 janvier 2022](#) ou d'une attestation de formation au CCAD dans un organisme agréé listé dans l'[arrêté ministériel du 19 décembre 2014](#).

Quel que soit votre statut, les chiots doivent être vendus identifiés, avec un certificat de bonne santé, un contrat de vente et des consignes pour l'élevage du chiot.

Les pensions et garde d'animaux de compagnie

Pour toutes les activités en lien avec les animaux de compagnie (c'est-à-dire gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats) doivent effectuer les **démarches suivantes** :

- ✓ Se déclarer à la DDETSPP via ce [formulaire](#).
- ✓ Mise en place et l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ([arrêté du 3 avril 2014](#) fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime).
- ✓ Posséder un certificat de capacité ou un diplôme figurant sur l'arrêté ministériel du [14 janvier 2022](#) ou d'une attestation de formation au CCAD dans un organisme agréé listé dans l'[arrêté ministériel du 19 décembre 2014](#).